

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 14 FÉV 2011

Évaluation environnementale des projets

Nos réf: EE-234-10-2011/2563/DAEE

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de
la tour Air² sur le secteur de la Défense, commune de Courbevoie
(Hauts-de-Seine)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur la demande de permis de construire relative au projet de la tour Air² à la Défense sur le territoire de la commune de Courbevoie. La demande est portée par la société SCI Tour Air². En application des dispositions de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, pour ce projet, le préfet de la région Ile-de-France est l'autorité environnementale.

Le projet comprend la réalisation d'une tour de bureaux d'une hauteur de 204 mètres pour 47 étages. La construction de l'édifice nécessite la démolition de deux bâtiments existants mais inutilisés, la tour Aurore et le bâtiment BNP et le réaménagement du parking souterrain « Nuages ».

L'étude d'impact réalisée est claire et aborde bien l'ensemble des thématiques environnementales. Le pétitionnaire affiche des objectifs ambitieux concernant la gestion du chantier et les consommations énergétiques.

Les observations de l'autorité environnementale portent plus particulièrement sur les points suivants :

- L'aléa anciennes carrières qui a fait l'objet d'études spécifiques mais dont les résultats ne sont pas présentés dans le dossier ;
- Les procédures administratives relatives au retrait des matériaux amiantés des bâtiments existants comme la tour Aurore ;
- Le volet énergétique qui aurait mérité d'être plus approfondi pour s'assurer des performances du bâtiment finalisé ;
- Les effets du projet sur le confort des usagers au niveau du sol notamment en termes de ventement qui nécessitent la mise en place de mesures spécifiques.
- Le manque de précision concernant la démarche qui a mené à retenir le projet final, notamment du point de vue des préoccupations environnementales.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente ou le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

L'aire d'implantation du projet de la tour Air² est située sur le territoire de la commune de Courbevoie (département des Hauts de Seine) dans le quartier d'affaires de la Défense. Il s'agit de la zone Défense 2, au niveau de la place des Reflets. Le projet est porté par la société SCI Tour Air².

Le site est localisé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA) et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) pour l'aménagement de la Défense.

Le projet s'inscrit dans le cadre du Plan de Renouveau de la Défense approuvé le 21 décembre 2006 par le conseil d'administration de l'établissement public qui indique que 17 tours totalisant 20% du parc, nécessitent au minimum des restructurations lourdes et plus vraisemblablement des opérations de démolition-reconstruction. Le projet de la tour Air² s'inscrit dans le volet n°3 qui concerne les zones prioritaires pour régénérer des tours obsolètes et encourager les démolitions/reconstructions.

Cet avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier d'étude d'impact du projet. En effet, en application des dispositions de l'article R 122-8 du code de l'environnement, les projets de construction d'immeubles d'une hauteur supérieure à 50 mètres sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact et donc à la procédure d'évaluation environnementale. L'étude d'impact présentée dans le dossier est datée du 20 octobre 2009.

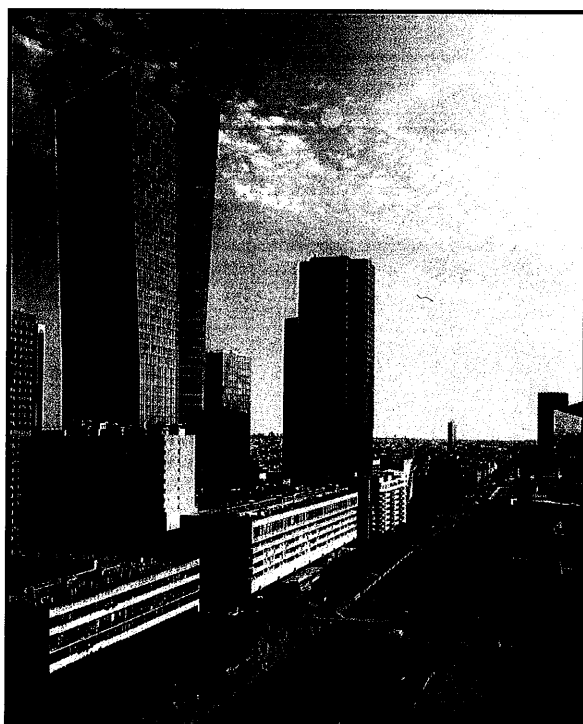
Le dossier mentionne à plusieurs reprises l'aménageur du secteur de la Défense comme étant l'Etablissement Public pour l'Aménagement de la région de la Défense (EPAD). Il convient cependant de noter que cette structure a fusionné le 2 juillet 2010, avec l'Etablissement Public d'Aménagement Seine-Arche (EPASA) pour donner l'Etablissement Public d'Aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA). Il aurait été souhaitable que le dossier soit actualisé notamment sur ce point.

1.4. Descriptif du projet

Le projet vise la construction d'une tour de bureaux de 204 mètres de hauteur par rapport au niveau de la rue. Elle accueillera à terme 4 500 personnes sur 47 étages. À titre de comparaison, la tour Montparnasse fait une hauteur de 210 mètres par rapport au sol et la tour Eiffel 324 mètres.

Le projet nécessite la démolition de la tour Aurore et des bâtiments BNP. Les niveaux d'infrastructures de la tour Air² sont imbriqués dans le parking souterrain Nuages.

Concernant les aménagements en pied de tour, le pétitionnaire précise qu'ils seront portés par l'aménageur du secteur de la Défense.



Source : dossier étude d'impact Tour Air²

2. Les enjeux environnementaux

Le dossier présente l'historique de ce secteur particulier qu'est la Défense. Ces éléments sont pertinents pour permettre de comprendre les évolutions importantes de ce quartier situé à proximité de la Seine et de Paris.

S'agissant du bruit, des mesures sur le terrain ont été effectuées au printemps 2008. Les deux points de mesures sont situés au niveau du jardin et au niveau du boulevard circulaire de la Défense. Les niveaux relevés au niveau de l'infrastructure routière devront être pris en compte dans le projet afin d'adapter les isolations phoniques.

La thématique de la pollution de l'air est traitée dans le dossier d'étude d'impact. Les données fournies s'appuient sur le résultat des mesures issues de la station Airparif de la Défense. Il apparaît que certains niveaux de pollution sont supérieurs aux objectifs de qualité, notamment s'agissant du dioxyde d'azote.

En ce qui concerne les risques naturels, le secteur de la Défense est potentiellement concerné par la présence d'anciennes carrières souterraines. Le site d'implantation de la future tour Air² se situe au sein d'un périmètre régi par l'arrêté préfectoral daté du 25 novembre 1995 ayant valeur de Plan de Prévention des Risques (PPR). En application de ce document, il conviendra que l'Inspection Générale des Carrières (IGC) soit consultée et ses éventuelles prescriptions devront être observées.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs qu'une attention devra être portée sur l'étanchéité des réseaux, notamment d'assainissement, pour éviter toute infiltration dans les sols susceptible d'aggraver l'aléa existant.

Le dossier indique par ailleurs au niveau de la rubrique II «Projet» (page 117) qu'une étude géotechnique est en cours afin de définir les contraintes à respecter dans le cadre de la construction. Depuis l'élaboration de cette étude d'impact en octobre 2009, il semble regrettable que l'étude d'impact n'est pas fait l'objet d'une actualisation pour présenter les résultats de cette étude géotechnique.

S'agissant du risque inondations, les secteurs situés à proximité de la Seine sont concernés par un aléa Inondation par débordement. Prescrit par arrêté du 29 mai 1988, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé par décision préfectorale le 9 janvier 2004. Ce document délimite les zones soumises au risque et fixe pour ces zones des prescriptions ou des recommandations à prendre en compte. Le site d'implantation de la tour Air² n'est pas compris dans ce périmètre.

Enfin, s'agissant du risque sismique, le dossier conclut à la page 40 que le projet est localisé dans une zone non sismique. Il convient cependant d'indiquer qu'en réalité le schéma « Aléa sismique de la France » montre que le site du projet est dans une zone d'aléa très faible (accélération $<0,7\text{m/s}^{-1}$) et non inexistant, ce qui est bien repris par ailleurs dans le dossier.

Une incohérence a été relevée au sujet des risques. Il est indiqué à la page 40 au sein de la rubrique « Sismicité et Risques » que le site du projet n'est situé ni dans un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn), ni dans un Plan de Préventions des Risques Technologiques (PPRT). Ces éléments peuvent laisser croire que le site n'est pas concerné par des plans de prévention. Hors, il est bien concerné par un périmètre valant PPR pour le risque lié à d'anciennes carrières (page 35 du dossier).

La construction de la nouvelle tour Air² nécessite la démolition des bâtiments existants, la tour Aurore et le bâtiment BNP. La construction de ces bâtiments dans les années 1970 a eu recours à des matériaux amiantés. Le pétitionnaire indique que le risque amiante a été pris en compte conformément aux réglementations actuelles.

Les opérations ont débuté en 1999 par un diagnostic des différents matériaux présents dans les constructions. Des premiers travaux de désamiantage ont été effectués en 2002 et 2003 sur les étages de la tour Aurore.

Lors des phases de démolition, une attention particulière devra être portée sur le retrait des résidus de flocages issus des premiers travaux de désamiantage et ceux repérés lors des analyses de 2005. S'agissant des autres matériaux, l'autorité environnementale rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.1334-27 du code de la santé publique, un repérage complet des produits amiantés du bâtiment devra être réalisé selon les dispositions de l'article R.1334-26 du même code.

Suite à ces analyses, le pétitionnaire devra procéder à l'élaboration d'un « plan de démolition » (article R.4412-119 et suivants du code de travail) et transmettre ce document, un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à

l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

En ce qui concerne les activités industrielles, le site concerné par le projet n'est pas inclus dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Pour l'élaboration de l'état initial du site quant aux pollutions des sols, le dossier s'est appuyé sur les bases de données BASOL (Base de données des sites et des sols) et BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et de service). Le site semble ne pas être concerné par une pollution éventuelle. Le dossier précise que le site comprend des constructions existantes, et notamment des niveaux de parkings souterrains.

Pour compléter cette première analyse, une analyse sur le terrain a été effectuée par un bureau expert en mars 2008. La localisation des sondages est présentée à la page 37 du dossier. Les résultats sont joints aux deux pages suivantes.

Si la démarche entreprise par le pétitionnaire doit être soulignée, le dossier n'apporte pas d'éléments sur les conséquences à prendre en compte dans le cadre de la construction de la tour Air². La base de la tour sera imbriquée dans les étages du parking souterrain Nuages mais il aurait été souhaitable que le dossier précise si la construction de la tour nécessitera le retrait de volumes de terres. Dans ce cas, il conviendrait de s'assurer que les terres évacuées ne sont pas polluées.

L'accessibilité du site par les transports en commun est traitée dans le dossier. Il apparaît que les conditions de transport actuelles ne sont pas satisfaisantes et nécessitent la mise en œuvre de projets spécifiques. Les projets à venir sont présentés à la page 68 du dossier.

En ce qui concerne les déplacements, la dernière étude de circulation réalisée par l'aménageur en décembre 2006 montre une accentuation de l'usage des transports en commun et une réduction corrélée des véhicules particuliers qui passent de 15,6% en 1998 à 10,4% des usagers 2006. Pour l'ensemble du quartier d'affaires, la situation est : 84,6% d'accès en transport en commun (45,3% en RER, 19,4% en métro et 12% en Transilien), 2,5% d'accès en moto et 10,4% d'accès en voiture.

S'agissant de la thématique Eau, le dossier précise qu'une nappe aquifère libre superficielle drainée par la Seine semble localisée entre 5 et 10 mètres de profondeur au droit du site, cette nappe superficielle n'est pas protégée par une couche imperméable, elle est donc vulnérable vis à vis d'une éventuelle pollution provenant de la surface.

La Seine qui coule à environ 500 mètres du site communique avec cette nappe superficielle et est donc également vulnérable vis à vis d'une éventuelle pollution de surface.

Le captage d'eau potable le plus proche du site est celui de Neuilly-sur-Seine. Le projet de construction est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage.

En ce qui concerne les milieux naturels, le projet est localisé au sein d'une zone urbaine particulièrement dense. Situé sur une dalle, il ne comporte pas de référence au sol naturel. Des photographies du site jointes au dossier présentent les aspects paysagers.

La végétation présente est pauvre et se traduit par la présence d'éléments ponctuels comme des plantes en bacs et de petits squares arborés. Les espèces faunistiques se limitent principalement à l'avifaune. Le dossier cite notamment le Faucon crécerelle, les Martinets noirs.

L'autorité environnementale indique que l'espèce Faucon pèlerin a été observée ces dernières années sur le secteur de la Défense, la présence d'un couple a été constatée sur l'ensemble formé par les tours Areva, EDF, Technip et Total. Il convient également de noter que des mesures ont été mises en place sur certaines des tours existantes pour favoriser sa nidification. Ces éléments ne sont pas mentionnés dans le dossier d'étude d'impact de la tour Air².

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

La compatibilité du projet de construction de la tour Air² avec les documents de planification supérieure est bien traitée dans le dossier. Le projet s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de Renouveau de la Défense. Le dossier aborde également la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) de 1994 et avec la version du document en cours de révision. Ce document détermine les grandes orientations d'aménagement pour l'Ile de France. Concernant plus particulièrement ce secteur, il conforte le pôle d'envergure européenne que constitue le quartier d'affaires de La Défense et classe également le site de Nanterre-La Défense comme « pôle important de proche couronne ».

Le projet a fait l'objet d'un concours d'architecture en octobre 2004. Le concours portait alors sur la construction d'une tour de 35 000 m² de SHON (Surface Hors Œuvre Nette), il n'était alors pas prévu la démolition de la tour Aurore. Le projet retenu a par la suite été revu pour atteindre 82 000 m² de SHON. Il peut alors être considéré que le projet ne comprend pas de variantes d'aménagement pour le choix de la tour à construire. Les éléments photographiques proposés aux pages 102 et 103 du dossier portent sur le premier concours.

L'autorité environnementale regrette que le dossier n'apporte aucun élément sur la démarche mise en place par le maître d'ouvrage pour choisir le projet final. Le dossier indique bien à la page 101 que la réglementation sur les études d'impact doit conduire les pétitionnaires à évoquer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu. Cependant, le dossier ne traite pas ces points. Cette absence représente un manque significatif dans le dossier.

Pour l'élaboration du projet de la tour Air², une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) sera mise en place. Le niveau Très Performant (TP) sera recherché pour les 7 cibles suivantes : relation du bâtiment avec son environnement immédiat, chantier à faibles nuisances, gestion de l'énergie, gestion des déchets d'activité, maintenance et pérennité des performances environnementales, confort hygrothermique et qualité sanitaire de l'air.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt de cette démarche du pétitionnaire, notamment en ce qui concerne l'énergie. Le dossier indique (page 126) que des études sont menées sur l'optimisation énergétique de l'enveloppe et sur les équipements techniques. Au vu de la date d'élaboration du document, il aurait du être possible d'actualiser le dossier pour prendre en compte les premiers résultats de ces études.

Des éléments supplémentaires pour s'assurer que les objectifs affichés seront atteints auraient cependant été attendus.

Le dossier comprend une rubrique consacrée aux énergies renouvelables. En application de l'article L.128-4 du code de l'urbanisme issue de la loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 août 2009, tout projet urbain soumis à étude d'impact doit présenter une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone. Le dossier présente les résultats des réflexions menées, les sources d'énergie comme le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, ou la géothermie sur nappe sont des options considérées comme à approfondir. Le recours à l'éolien et à la biomasse a été écarté. Si ces conclusions sont intéressantes, il aurait été judicieux que des éléments d'étude soient apportés afin de mieux comprendre la démarche retenue. Les annexes citées dans l'étude d'impact n'apparaissent pas dans le dossier, ce qui représente un manque.

De plus, s'agissant des sources d'énergies renouvelables potentiellement prévues dans le cadre du projet (géothermie, solaire photovoltaïque ou thermique), il convient de rappeler qu'il s'agit d'installations lourdes. Le dossier concernant la tour Air² devrait inclure ces éléments dans sa conception initiale afin de prendre en considération les éventuelles difficultés techniques, notamment en ce qui concerne les forages géothermiques.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente dans un premier temps les impacts temporaires et permanents du projet sur les thématiques environnementales. Les mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser ces effets sont indiqués au sein d'un autre chapitre « Mesures compensatoires ». À ce titre, l'autorité environnementale souhaite rappeler que le terme '*compensatoires*' fait référence à un type de mesure particulier. Ce terme ne doit en aucun cas être repris de manière générique pour l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensations.

Par ailleurs, si le choix de dissocier les impacts des mesures peut se justifier, une synthèse en fin d'étude d'impact aurait permis de faire le lien entre un effet et la mesure qui lui est associée. Cette observation est d'autant plus importante que des mesures sont également proposées au sein même de la rubrique « Impacts ».

La phase de chantier pour ce projet est particulièrement sensible puisqu'elle nécessite dans un premier la démolition de bâtiments existants. Les travaux sont également d'autant plus complexes que le site est très enclavé et comporte des niveaux différents (dalles, rues, parkings souterrains). La qualité de la présentation du planning prévisionnel de travaux et de l'explication des différentes phases doit être soulignée.

En vue de réduire les effets négatifs de cette phase de chantier, des mesures sont proposées par le pétitionnaire. Certaines propositions s'appuient notamment sur la charte « chantier propre » élaborée par l'EPADESA pour les chantiers situés sur le secteur de la Défense.

Si les mesures proposées sont pertinentes, comme notamment la réduction des poussières, il conviendra que le pétitionnaire porte une attention particulière sur leur application sur le terrain. S'agissant du stationnement, des mesures sont prévues afin d'assurer le fonctionnement des parkings de stationnement existants, sans que le détail de ces mesures ne soit présenté dans le dossier. La problématique des matériaux de démolition n'est pas abordée de manière approfondie.

L'analyse des effets du projet sur le paysage est bien abordée dans le dossier. L'étude d'impact comprend la présentation de nombreux photomontages avec des vues aériennes et depuis le sol. Les éléments aériens permettent de bien comprendre le projet et les éléments depuis le sol concernent la perception du paysage.

On regrettera que ces montages n'incluent pas les projets à venir sur le secteur de la Défense. Ainsi, il semble difficile de se prononcer sur la ligne finale du secteur de la Défense depuis le Sud, au niveau de la commune de Puteaux. Il aurait été également attendu que le dossier présente les vues depuis la commune de Neuilly. Cela aurait permis de bien montrer que le projet préserve le cône de vision de la Grande Arche, en maintenant un espace entre ce monument et les tours.

À l'issue du Plan de Renouveau de la Défense, la croissance du trafic est estimée à 20%. Le dossier montre bien les actions majeures que les pouvoirs publics vont lancer pour améliorer la desserte de l'Ouest parisien et en particulier celle de la Défense.

L'accès de la nouvelle tour Air² se fera notamment par la station Esplanade située à 250 mètres du site et par « Cœur de Transport » situé à 570 mètres.

Le document comporte l'analyse des effets du projet sur l'ensoleillement du secteur de la Défense. La méthode retenue est celle des ombres portées. La modélisation des ombres a été réalisée pour trois périodes : l'équinoxe de printemps (21 mars), le solstice d'été (21 juin) et le solstice d'hiver (21 décembre) et ce pour trois heures de la journée (9 heures, 13 heures et 17 heures). Le dossier présente les limites de cette démarche, le développement rapide des projets sur le secteur de la Défense rend difficile une vision des effets sur le

projet construit. Les schémas de modélisation sont clairs et de bonne qualité, une conclusion est présentée pour chacun des cas.

La réalisation de la tour Air² induira des effets relativement importants sur l'ensoleillement des secteurs de bureaux voisins. Le projet aura également des effets sur l'ensoleillement de logements plus particulièrement pendant les mois hivernaux, il s'agit notamment de l'immeuble Damiers du Dauphiné, concerné par ailleurs par un autre projet de tour et des immeubles situés au Nord du parc Diderot.

La présentation d'une conclusion en fin d'analyse de cette thématique aurait été utile pour préciser de manière synthétique les impacts du projet. De plus, en l'état du dossier, il n'est pas possible de s'assurer que ces effets ont bien été pris en compte dans le cadre de l'élaboration des différents variantes.

Enfin, l'autorité environnementale considère qu'une étude globale des effets des différents projets de tours sur l'ensoleillement du secteur serait plus pertinente. Il conviendrait que les impacts cumulés puissent être étudiés afin que des mesures de réduction des nuisances soient proposées et mises en place à l'échelle du secteur de la Défense.

S'agissant des effets du projet sur le ventement, le dossier d'étude d'impact s'appuie sur l'étude menée en mars 2008 par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). Il s'agit notamment de déterminer les effets de la réalisation de la tour Air² sur le confort des piétons. Le confort actuel du secteur de la Défense est considéré comme dégradé. La présence de nombreuses tours a généré des vitesses de vent importantes.

Les résultats des études menées sont présentés sous forme de schémas (page 158 du dossier). La réalisation de la tour Air² aura des effets importants sur les vitesses de vent (zones violettes sur le schéma de la page 158, fréquence supérieure à 40%), notamment au niveau des liaisons entre la tour CB16 et la tour Air² et entre la tour Air² et la tour Manhattan.

En vu de limiter cette gêne, le dossier indique que le recours à des mesures de réduction est nécessaire. Ces mesures sont présentées dans le dossier aux pages 186, 187 et 188 du dossier.

S'agissant de la liaison Air² et Manhattan, du passage Air²/CB16 et la place des Reflets, le bureau d'étude expert préconise l'implantation d'écrans brise-vent en chicanes d'une hauteur d'environ 5 mètres. La réduction des nuisances grâce à ces écrans est évaluée entre 20 et 40 % selon les zones. Ces éléments permettront d'améliorer la situation pour les usagers mais le rendu final ne permettra pas d'atteindre un niveau de confort agréable.

Sur ces points, le dossier indique que la mise en place de ces équipements ne pourra être engagée que par l'EPADESA (Etablissement Public d'Aménagement Défense Seine Arche). Si en effet seul l'aménageur du secteur de la Défense est en mesure de réaliser l'aménagement des espaces publics de la Défense, il aurait été attendu que le pétitionnaire se rapproche de lui afin de s'assurer que les effets négatifs de son projet seront bien traités et atténués. En l'état, le dossier ne présente aucun engagement sur le niveau de confort des usagers à l'issue de la construction.

Par ailleurs, le dossier comprend également une analyse des effets de ventement de la tour Air² sur les parois des tours voisines. Les effets sont évalués comme modérés sur la tour CB16 et la tour Manhattan. Des mesures spécifiques ne semblent pas nécessaires.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté reprend bien les différentes rubriques de l'étude d'impact. L'ajout de schémas, plans et photographies auraient été utile afin de ne pas avoir à se référer au dossier complet. De même, l'ajout de synthèses aurait été intéressant pour faciliter la compréhension des mesures en lien avec les impacts du projet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Il est rappelé par ailleurs que toute modification susceptible de modifier de façon substantielle le projet nécessitera un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Le préfet de région, autorité environnementale

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**



Daniel CANEPA